Date de dépôt : 19 mars 2025

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de Julien Nicolet-dit-Félix : Recouvrement des créances fiscales de plus de 50 millions de francs : état de la situation, montants et moyens mis en œuvre

En date du 24 janvier 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite qui a la teneur suivante :

Au cours des derniers mois, la presse (entre autres : Bilan, 9.12.2024¹, Tribune de Genève, 27.9.2024², Le Temps, 22.3.2024³) a révélé que plusieurs personnes physiques ont reçu des bordereaux de l'AFC pour des montants extrêmement importants, suite à la découverte d'astuces illégales (essentiellement des fausses domiciliations, mais également une fausse séparation) visant à alléger leur facture fiscale.

Il faut évidemment se réjouir de ces découvertes et saluer le travail des enquêteurs qui ont permis de mettre à jour ces malversations. Cependant, la presse révèle également que, plusieurs années après l'émission des bordereaux concernés, certains de ces contribuables n'avaient pas réglé leur dette fiscale, malgré, dans certains cas, le rejet en dernière instance de leur recours au Tribunal fédéral qui a systématiquement donné raison à notre canton.

https://www.bilan.ch/story/impots-ces-amendes-des-ultra-riches-qui-nourrissentle-budget-genevois-202873124518

² https://www.tdg.ch/decision-du-tf-yves-bouvier-doit-payer-ses-impots-a-geneve-347296738683

https://www.letemps.ch/suisse/geneve/litige-fiscal-le-tribunal-federal-rejette-le-recours-de-patrick-drahi-contre-la-justice-genevoise

Q 4048-A 2/5

Vu l'énormité des montants en jeu et du capital accumulé par ces personnes, il va de soi que les outils juridiques qu'ils mobilisent pour différer ces versements sont multiples et subtils et il apparaît donc essentiel que les pouvoirs publics disposent de moyens à la hauteur dans le but de recouvrer aussi rapidement que possible ces montants.

C'est pour ces raisons que je souhaite obtenir un point de la situation en posant les questions suivantes, tout en évitant de traiter de situations individuelles :

- A combien l'AFC évalue-t-elle le montant total des créances non recouvrées lorsqu'elles excèdent 50 millions de francs par contribuable (personne physique uniquement) ?
- Combien de contribuables sont-ils concernés par la question précédente ?
- De quels moyens l'AFC, le pouvoir judiciaire et, plus généralement, les pouvoirs publics disposent-ils pour traiter ces cas exceptionnels? Sontils suffisants en regard des montants en jeu et des astuces utilisées pour différer ces paiements?
- De quels moyens l'AFC, le pouvoir judiciaire et plus généralement les pouvoirs publics disposent-ils pour découvrir de nouvelles situations de dissimulation fiscale, mener leurs enquêtes et pour quels résultats?
- Si les moyens évoqués dans les deux dernières questions ne sont pas suffisants, quelles pistes d'amélioration les départements concernés (essentiellement le DF et le DIN) envisagent-ils?

En vous remerciant par avance de la précision de vos réponses.

3/5 Q 4048-A

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

 A combien l'AFC évalue-t-elle le montant total des créances non recouvrées lorsqu'elles excèdent 50 millions de francs par contribuable (personne physique uniquement) ?

Le montant total des créances fiscales en capital non recouvrées excédant 50 millions de francs par contribuable (personnes physiques), s'élève au 31.12.2024 à environ 400 millions de francs, part de la Confédération comprise.

Il convient de noter que d'autres créances fiscales remplissant potentiellement ces critères font l'objet de procédures en cours.

 Combien de contribuables sont-ils concernés par la question précédente?

Nous ne sommes pas autorisés à transmettre ce type d'information en raison du secret fiscal.

De quels moyens l'AFC, le pouvoir judiciaire et, plus généralement, les pouvoirs publics disposent-ils pour traiter ces cas exceptionnels? Sontils suffisants en regard des montants en jeu et des astuces utilisées pour différer ces paiements?

L'administration fiscale cantonale (AFC) dispose des ressources pour traiter ces cas exceptionnels. Elle utilise tous les moyens offerts par la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990 (LIFD; RS 642.11), la loi cantonale relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008 (LPGIP; rs/GE D 3 18), et la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889 (LP; RS 281.1).

Ainsi, outre le rappel de paiement et la sommation, l'AFC utilise la procédure de poursuite par voie de saisie et par voie de faillite (art. 38 LP et suivants), ainsi que la procédure de séquestre LP (art. 271 LP et suivants).

Par ailleurs, lorsque la ou le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que les droits du fisc s'avèrent menacés (p. ex. risque de départ à l'étranger, actifs composés de liquidités, comptes bancaires et/ou œuvres d'art aisément transférables), l'AFC dispose également de la procédure de sûretés et de séquestre fiscal.

Q 4048-A 4/5

Le recouvrement de telles créances suppose toutefois l'existence d'actifs de la ou du contribuable sur le territoire helvétique, qu'ils soient suffisants pour couvrir les créances concernées, et que la prescription du droit de percevoir ne soit pas acquise (art. 42 LPGIP).

Pour répondre à la présente question écrite ordinaire s'agissant du pouvoir judiciaire (PJ), le Conseil d'Etat a sollicité la commission de gestion du pouvoir judiciaire, qui rappelle préalablement que le contentieux fiscal est traité par le Tribunal administratif de première instance (TAPI), sur recours contre des décisions de l'AFC. Les jugements du TAPI sont eux-mêmes susceptibles de recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (CACJ). L'activité de ces juridictions est donc tributaire de celle de l'AFC.

Les procédures fiscales les plus complexes portent souvent sur des rappels d'impôts accompagnés d'amendes pour soustraction. Elles concernent en principe des montants importants et des années fiscales relativement anciennes. Elles nécessitent une instruction approfondie exigeant de gros moyens et entrent en outre fréquemment dans les juridictions de recours à un moment où la prescription s'approche, de sorte qu'elles doivent être traitées avec une célérité particulière.

Les juridictions ont constaté ces dernières années une augmentation des contentieux de nature fiscale particulièrement complexes, qui impliquent une charge de travail accrue des juges et des collaboratrices et collaborateurs, en particulier scientifiques, étant précisé que le degré de complexité ne dépend pas forcément des montants litigieux et que des affaires portant sur un montant largement inférieur à celui cité par l'auteur de la présente question écrite ordinaire nécessitent souvent un travail important. A titre d'exemple, le TAPI a traité récemment une procédure concernant une personne physique et portant sur un montant bien inférieur à 50 millions de francs, qui a donné lieu à 5 jugements entre 2022 et 2024 et a nécessité plus de 900 heures de travail pour les juges et les collaboratrices et collaborateurs scientifiques.

Pour ce qui concerne plus précisément la troisième interrogation de la présente question écrite ordinaire, le PJ relève que le TAPI et la CACJ ne disposent pas de ressources qui auraient été spécifiquement allouées pour être affectées au contentieux fiscal et qu'il leur revient de traiter avec diligence l'ensemble des procédures dont elles sont saisies. La dotation des 2 juridictions n'a pas été revue à la hausse durant les derniers exercices, étant rappelé que le budget du PJ n'a de loin pas évolué dans la même mesure que la charge des juridictions durant la dernière décennie, avec comme conséquence un impact direct sur l'augmentation du stock des procédures en fin d'année et la durée moyenne de celles-ci.

5/5 Q 4048-A

 De quels moyens l'AFC, le pouvoir judiciaire et plus généralement les pouvoirs publics disposent-ils pour découvrir de nouvelles situations de dissimulation fiscale, mener leurs enquêtes et pour quels résultats?

Il est rappelé que l'AFC diligente les enquêtes en droit pénal fiscal. Elle est dotée d'une division du contrôle forte de 49 équivalents temps plein (ETP) chargés de lutter contre la soustraction fiscale. Leur travail minutieux a rapporté plus de 3 milliards de francs de recettes sur les 10 dernières années. Au vu de ces résultats, il ressort que l'AFC lutte efficacement contre la fraude fiscale.

Les juridictions, et en particulier le Ministère public, ne jouent, quant à elles, pas de rôle dans la détection des cas ou l'instruction des enquêtes qui en résultent.

 Si les moyens évoqués dans les deux dernières questions ne sont pas suffisants, quelles pistes d'amélioration les départements concernés (essentiellement le DF et le DIN) envisagent-ils?

Voir les réponses aux 2 précédentes questions.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI La présidente : Nathalie FONTANET